



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023.183

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20231113-VI-DEC-2023-183-AU  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023

**OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Mrs CAYUELA Christophe, COLLEAU Laurent, GERNET Luca, KERBOUL Frédéric et Mme MASLE Marie Élisabeth.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la loi n°83-634 modifiée du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». – que Mrs CAYUELA Christophe, COLLEAU Laurent, GERNET Luca, KERBOUL Frédéric et Mme MASLE Marie Élisabeth ont été victime de refus d'obtempérer, violences, rébellion et d'outrage en qualité d'agent public, dans l'exercice de leurs fonctions, le 26 mai 2023 à Étampes.

**CONSIDERANT** que Mrs CAYUELA Christophe, COLLEAU Laurent, GERNET Luca, KERBOUL Frédéric et Mme MASLE Marie Élisabeth demandent la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'ils ont engagée le 30/05/2023 à Étampes.

#### DECIDE

**ARTICLE n°1** : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 modifiée du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est accordée à Mrs CAYUELA Christophe, COLLEAU Laurent, GERNET Luca, KERBOUL Frédéric et Mme MASLE Marie Élisabeth.

**ARTICLE n°2** : Les frais de représentation en justice de Mrs. CAYUELA Christophe, COLLEAU Laurent, GERNET Luca, KERBOUL Frédéric et Mme MASLE Marie Élisabeth sont pris en charge par la commune.

**ARTICLE n°3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Étampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Étampes, le 13 NOV. 2023

Franck MARLIN,  
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 14 NOV. 2023

